

provision is made in the submission for the replacement of such arbitrator.—*Ontario & Quebec Ry. Co. & Latour et al.*, Jetté, J., July 10, 1888.

*Péremption d'instance—Interruption—Pourparlers d'arrangement—Entente entre procureurs ad litem.*

Jugé :—Que lorsqu'il y a dans une cause des propositions d'arrangement, des pourparlers entre les procureurs à la fin, que vu l'identité de la cause avec une autre, la preuve dans une servirait dans l'autre, ou que la décision d'une cause déciderait de l'autre, il y a suspension et interruption de la péremption.—*Ouellet v. La Cie. du Chemin de Fer du Pacifique*, Gill, J., 13 juin 1888.

*Responsabilité—Occupant—Auvent—Propriétaire.*

Jugé :—Que l'occupant qui place un auvent sur le devant du magasin qu'il occupe est responsable de sa chute et des dommages qu'elle occasionne aux passants, quand même cet occupant ne serait pas propriétaire de la maison.—*Brisson v. Renaud*, Davidson, J., 5 juin 1888.

*Vente—Conditions—Répétition—Prescription—C. C. Art. 2261.*

Jugé :—Que la prescription de deux ans pour délit (C. C. art. 2261) ne s'applique pas à une action en recouvrement d'une certaine somme payée sous certaines conditions et que le déposant répète lorsque ces conditions n'ont pas été remplies.—*Jones v. Moodie*, Jetté J., 17 sept. 1886.

*Lois des douanes—Prescription—Dommages—46 Vict., chap. 12 (1883).*

Jugé :—Que la prescription de trois mois établie par le statut 46 Vict. ch. 12 (1883) contenant la loi sur les douanes à l'encontre des actions intentées contre tout officier des douanes pour ce qu'ils auront fait dans l'exercice de leurs devoirs, ne s'applique qu'aux actions en dommages.—*Lancot v. Ryan*, Gill, J., 31 mars 1888.

*Saisie-arrêt—Exécution—Paiement après saisie.*

JUGE :—Qu'un tiers qui a reçu signification d'une saisie-arrêt et qui subséquemment paie ce qu'il doit au défendeur, même en payant à l'huissier porteur d'un bref d'exécution et sous la menace de la saisie de ses biens par le défendeur, doit être condamné à payer de nouveau la même dette au demandeur saisissant par la saisie-arrêt.—*Lalonde v. Archambault, & La Cie. du grand Télégraphe du nord-ouest du Canada*, T. S., Tellier, J., 28 avril 1888.

*COURT OF QUEEN'S BENCH—MONTREAL.\**

*Partnership—Misappropriation by partner of other moneys to use of firm—Liability of firm—Limited partnership—Arts. 1876, 1877, 1880 C. C.—Registration—Special Partner.*

HELD :—Where one of the partners in a firm misappropriated moneys belonging to a certain building society, of which he was the secretary-treasurer, and applied them to the uses of his firm, entering them in the books as "loans"—not from himself, but from others, that these moneys, although obtained by him tortiously without the privity of his co-partners, having gone into the business of the firm, the members of the firm were jointly and severally responsible to the original owners for the amount thereof, to the same extent as if the loan had been made legitimately.

2. Where the \$15,000 capital, originally put into a firm by a special partner had become impaired, and was reduced to less than \$9,000 at the time a new firm was formed, that the declaration then made, that the capital put in by the special partner was \$15,000, was a false statement within the meaning of Art. 1877, C. C., and entailed upon the special partner the liability of an ordinary partner.

3. That the omission to use the name of one or more of the general partners in the partnership name makes a special partner liable as a general partner, under Art. 1880, C. C.—*Commercial Mutual Building Society & Sutherland*, Dorion, Ch. J., Tessier, Cross, Baby, JJ., April 7, 1888.

\* To appear in Montreal Law Reports, 4 Q.B.